

GE_GERICHTE ATAS/470/2009 vom 6. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_470_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/470/2009 du 6 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/470/2009 del 6 aprile 2009

Volltext

Siégeant : Georges ZUFFEREY, Président suppléant; Teresa SOARES et Luis ARIAS,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/296/2009 ATAS/470/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre du 6 avril 2009

En la cause Monsieur D _____, domicilié à HABERE-POCHE, France recourant
contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
GENEVE intimé

A/296/2009 - 2/4 - Attendu en fait que par courrier du 27 janvier 2009, Monsieur
D _____, domicilié à HABERE-POCHE, France, s'est plaint auprès du Tribunal de
céans d'un déni de justice de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité de Genève (OCAI);
Qu'invité à se déterminer, l'OCAI, dans sa réponse du 2 mars 2009, a conclu à
l'incompétence du Tribunal de céans en faisant remarquer que ce serait au Tribunal
administratif fédéral (TAF) - en tant qu'il est compétent pour connaître des décisions
rendues par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) - de statuer sur la
demande en déni de justice de l'assuré; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V
al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ),
le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du
6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19
juin 1959 (LAI), de sorte que sa compétence à raison de la matière est établie; Qu'aux
termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur
des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas
d'accord; Que selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur,
malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition;
Qu'ainsi lorsqu'une autorité, sans droit, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence
est assimilé à une décision (ATFA non publié K/90/04); Que l'OAIE est compétent pour les
personnes qui habitent à l'étranger ou qui y séjournent (art. 56 LAI et 40 al. 1 let. b du
règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité [RAI] ; cf. également art. 43 RAI);
Qu'en dérogation à l'art. 58 al. 2 LPGA - lequel prévoit que si l'assuré est domicilié à
l'étranger, le Tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile
en suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse -, l'art. 69 al. 1 let.
b LAI précise que les décisions de l'OAIE peuvent directement faire l'objet d'un recours
devant le TAF; Qu'en l'espèce, le domicile du recourant se trouve en France, ce qui n'est
d'ailleurs pas contesté, de sorte que c'est à l'OAIE de se prononcer dans son dossier et non à

l'OCAI de Genève; Que c'est donc au TAF et non au Tribunal de céans de statuer sur la demande en déni de justice interjetée par l'assuré;

A/296/2009 - 3/4 - Que le Tribunal de céans est par conséquent incompetent ratione loci; Que le Tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au Tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA).

A/296/2009 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare incompetent en raison du lieu. 2. Transmet le dossier de la cause au Tribunal administratif fédéral, comme objet de sa compétence. 3. Renonce à percevoir l'émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

Le président suppléant

Georges ZUFFEREY La secrétaire-juriste : Frédérique GLAUSER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.